



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 mars 2010

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

Note verbale datée du 14 janvier 2010, adressée au Président du Comité par la Mission permanente d'Andorre auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Principauté d'Andorre auprès des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de Sécurité créé en application de la résolution 1591 (2005) et à l'honneur de livrer la réponse du Gouvernement de la Principauté d'Andorre à la résolution du Conseil de sécurité 1891 (2009) concernant le Soudan (voir l'annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 14 janvier 2010 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
d'Andorre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Principauté d'Andorre relatif à l'application
de la résolution 1891 (2009)**

Introduction

Le 13 octobre 2009, le Conseil de sécurité a approuvé la résolution 1891 (2009) concernant le Soudan. Le paragraphe 4 de celle-ci prie instamment tous les États de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, en particulier en leur fournissant toutes les informations à leur disposition sur l'application des mesures résultant des résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004). Le paragraphe 5 de la résolution invite tous les États à rendre compte au Comité des dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées par les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004).

**Dispositions prises par le Gouvernement de l'Andorre pour appliquer
les mesures imposées par les alinéas d) et e) du paragraphe 3
de la résolution 1591 (2005)**

3. *Décide :*

d) Que tous les États prendront les mesures nécessaires pour prévenir l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toute personne désignée par le Comité, conformément à l'alinéa c) ci-dessus, étant entendu qu'aucune disposition du présent alinéa ne peut contraindre un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire;

Le Ministère des affaires étrangères et des relations institutionnelles transmet régulièrement au Service de police d'Andorre les listes et les modifications distribuées par les différents comités du Conseil de sécurité. Le Service de police applique immédiatement les mesures que ceux-ci communiquent. Ces listes sont enregistrées dans la base de données de la police qui peut être consultée par les agents de police lors de tout contrôle.

Le Service de police, dans le cadre du Service de l'immigration, est compétent pour analyser les documents d'identité, la nationalité et le casier judiciaire de toute personne demandeuse d'une autorisation d'immigration et doit, dans tous les cas, consulter la base de données de la police.

Au niveau des contrôles aux frontières, la loi qualifiée de l'immigration énonce que les conditions d'entrée en Principauté d'Andorre sont que la personne qui fait la demande ne puisse pas constituer un danger pour la sécurité de l'État, des personnes ou des biens ou pour l'ordre public. Autrement, elle ne doit pas constituer un danger grave pour la santé publique et doit pouvoir justifier qu'elle a des moyens économiques suffisants pour affronter son séjour au pays. À cet effet, les fonctionnaires basés aux frontières, lors des contrôles, doivent aussi consulter la base de données du Service de police.

La base de données de la police est connectée à celle d'INTERPOL. Enfin, la police andorrane est en contact permanent avec la police française et espagnole.

Nous rappelons que l'Andorre ne dispose pas de port ni d'aéroport. L'accès en Andorre se fait exclusivement par voie routière. Les frontières sont surveillées par les services de police 24 heures sur 24.

e) Que tous les États devront geler tous fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou par la suite, qui sont la propriété ou sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes désignées par le Comité par application de dispositions de l'alinéa c) ci-dessus, ou qui sont détenus par des entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par ces personnes ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et *décide en outre* que tous les États devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou quiconque se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit;

Le Ministère des affaires étrangères et des relations institutionnelles de l'Andorre transmet les listes émises par le Comité créé par la résolution 1591 (2005) au Ministère de l'intérieur et à l'Unité d'intelligence financière andorrane (UIF).

L'UIF, dans le cadre légal des compétences qui lui sont attribuées par la Loi de coopération internationale en matière pénale et de lutte contre le blanchiment d'argent ou de valeurs produit de la délinquance internationale et contre le financement du terrorisme (LCPI), émet des communiqués techniques, reprenant les mesures résultant des résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004) (voir pièce jointe). Ces communiqués sont adressés aux obligés financiers définis par l'article 41 de la LCPI, s'agissant de personnes physiques ou morales soumises aux obligations juridiques telles que définies par la présente loi et qui appartiennent à l'une quelconque des catégories suivantes :

- Composants opératifs du système financier;
- Compagnies d'assurances autorisées à opérer dans le secteur de l'assurance-vie;
- Institutions de transfert de fonds.

La Loi de coopération internationale en matière pénale et de lutte contre le blanchiment d'argent ou de valeurs produit de la délinquance internationale et contre le financement du terrorisme (LCPI) prévoit l'obligation pour les assujettis de surveiller toutes les opérations qui, bien qu'elles ne soient pas suspectes, se présentent sous des conditions complexes ou inhabituelles, et ne semblent pas avoir une justification économique ou un objet licite, et spécialement les opérations qui seront typifiées comme susceptibles de comporter des opérations de blanchiment et celles qui nécessitent une surveillance spéciale d'après les communiqués techniques.

Le soupçon raisonnable par l'un des sujets obligés d'une opération, qui pourrait être rattachée à une ou des entités ou des personnes citées dans les communiqués techniques, comporterait un blocus de l'opération de la part de l'UIF, avec un postérieur transfert du dossier au ministère public.

Le Tribunal de première instance d'Andorre (Batllia) est compétent pour geler les fonds se trouvant sur le territoire andorran et qui sont en possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités présents dans les listes émises par le Comité.

Dispositions prises par le Gouvernement de l'Andorre pour appliquer les mesures imposées par les paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004)

7. *Décide* que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture à tous individus et entités non gouvernementales, y compris les Janjaouites, opérant dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou encore en utilisant des navires ou des aéronefs portant leur pavillon, d'armement et de matériel connexe de tous types, y compris des armes et des munitions, des véhicules et du matériel militaires, du matériel paramilitaire et des pièces de rechange pour le matériel susmentionné, qu'ils proviennent ou non de leurs territoires;

8. *Décide* que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture aux entités non gouvernementales et aux individus visés au paragraphe 7 qui opèrent dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés au paragraphe 7 ci-dessus;

La Principauté d'Andorre est un pays avec une longue tradition pacifique, qui a vécu pendant plus de sept siècles sans guerres ou conflits et qui a toujours manifesté son soutien au niveau international en faveur des mesures pour le désarmement. En ce sens, l'Andorre informe qu'elle est dépourvue d'armée et ne dispose, ne développe, ne commercialise, n'achète, ne possède, n'utilise et ne transfère pas de matériel militaire. Le transfert d'armes est puni par le Code pénal andorran. Le Service de police et le Service des douanes contrôlent en permanence les frontières et veillent à ce qu'il n'y ait pas de transfert d'armes.